



PETITIONS CONCERNANT LA SOMALIE SOUS ADMINISTRATION ITALIENNE

Observations du Gouvernement italien en tant
qu'Autorité chargée de l'administration du Territoire

Note du Secrétariat : Ces observations ont trait aux pétitions suivantes :

<u>Sections</u>	<u>Pages</u>
1. Pétition de MM. Tahir Shakul, Ahmad Hassan et autres (T/PET.11/429)	2
2. Pétition des chefs, notables et "Santonis" des tribus Darot et Averghidir (T/PET.11/431)	3

1. Pétition de MM. Tahir Shakul, Ahmad Hassan et autres (T/PET.11/429)

Les pétitionnaires allèguent que des prisonniers ont été maltraités; ces accusations sont, sans exception, absolument fausses et tendancieuses. Le pétitionnaire Tahir Shakul (Hussen) est l'auteur bien connu d'un grand nombre d'autres pétitions qui ont toutes la même teneur.

Le rapport annuel du Gouvernement italien sur l'administration de la Somalie pour l'année 1953 fournit certains renseignements qui permettent de répondre à ces allégations :

- a) Ration alimentaire pour les détenus : voir le tableau statistique No 74, page 457 (points 1, 2 et 3 de la pétition)
- b) Dimensions des cellules : voir le tableau statistique No 72, page 456 (point 8 de la pétition)
- c) Travail dans les prisons : voir le paragraphe 146, page 271 (point 10 de la pétition)
- d) Punitions disciplinaires : voir le paragraphe 147, page 271 (point 10 de la pétition)
- e) Assistance médicale : voir le paragraphe 147, page 271 (point 10 de la pétition)

La Mission de visite, qui sera de passage dans le Territoire du 20 septembre au 13 octobre, ne manquera pas de faire rapport sur les conditions d'existence des détenus et sera invitée à s'occuper de la présente pétition.

2. Pétition des chefs, notables et "Santonis" des tributs Darot et Averghidir
(T/PET.11/431)

Depuis qu'elle a assumé l'administration du Territoire, l'Autorité administrante s'est attachée à instaurer un régime judiciaire qui garantisse l'indépendance complète des magistrats, non seulement en vertu des dispositions de l'article 7 de la Déclaration des principes constitutionnels, mais aussi en vue de doter le futur Etat somali de principes similaires à ceux qu'ont adoptés l'Italie et la plupart des nations les plus avancées.

C'est à cette fin que l'Ordonnance No 13, en date du 16 août 1954, a été publiée, dans le Bulletin officiel de l'Administration (Suppléments No 1 à 8). En vertu de cette Ordonnance, la présidence des tribunaux de district, qui auparavant était assumée par l'autorité politique et administrative, c'est-à-dire par le chef du district, est maintenant confiée au juge de district.

La présente pétition demande la continuation d'un régime qui est maintenant désuet et incompatible avec les principes de l'Etat moderne.
